

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ENTRE LE HOME DES JEUNES ET LA SALLE DES SPORTS

N° d'ordre : 061-2026 Nos réf : JD/ASO/AL

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'Association 1 défi 1 espoir en date du 03/02/2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement du Marché du Terroir du 7 au 8 mars 2026,

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 7 mars 2026 au dimanche 8 mars 2026 de 07h00 à 00h00, la circulation sera interdite entre le Home des Jeunes et la Salle des Sports jusqu'au restaurant scolaire.

Article 2 : Du samedi 7 mars 2026 au dimanche 8 mars 2026 de 07h00 à 00h00, le stationnement sera interdit sur les 4 places de parking devant la salle des sports (côté Home des Jeunes) et sur les 16 places côté droit du parking en entrant par la rue de Nieppe.

Article 3 : **RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : **VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

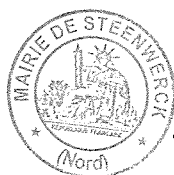
Article 5 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge des **organismes** et sous leur responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 27/02/2026

Le Maire
Joël DEVOS



Affiché le 27-02-2026